

■uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

R E C E P I S S E D E D E P O S I T

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
TEL : 04.93.34.10.14 - FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL : ACCES LIBRE : 08.36.29.11.11.
ABONNES : 3614 INFOGREFFE

FIDAL

480 AVENUE DU PRADO

13266 MARSEILLE CEDEX 08

V/REF :
N/REF : 69 B 92 / A-333

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/01/2003, SOUS LE NUMERO A-333,

STATUTS MIS A JOUR

COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DU 19.12.2002
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

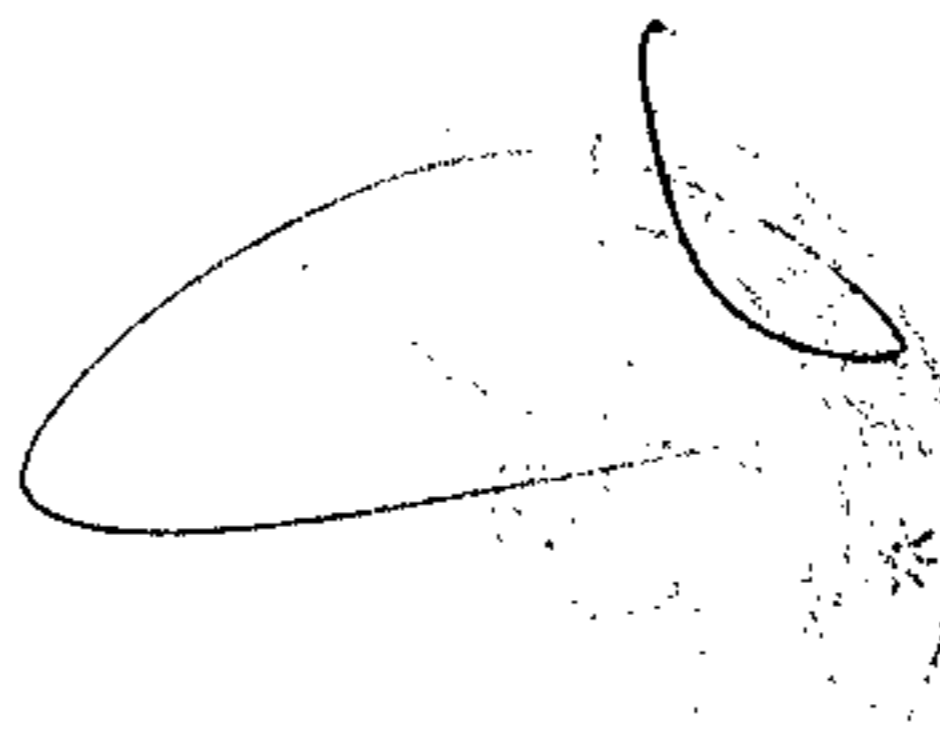
MARINELAND

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

2 ROUTE DE LA BRAGUE LOTISSEMENT DU DOMAINE DE LA BRAGUE
06600 ANTIBES

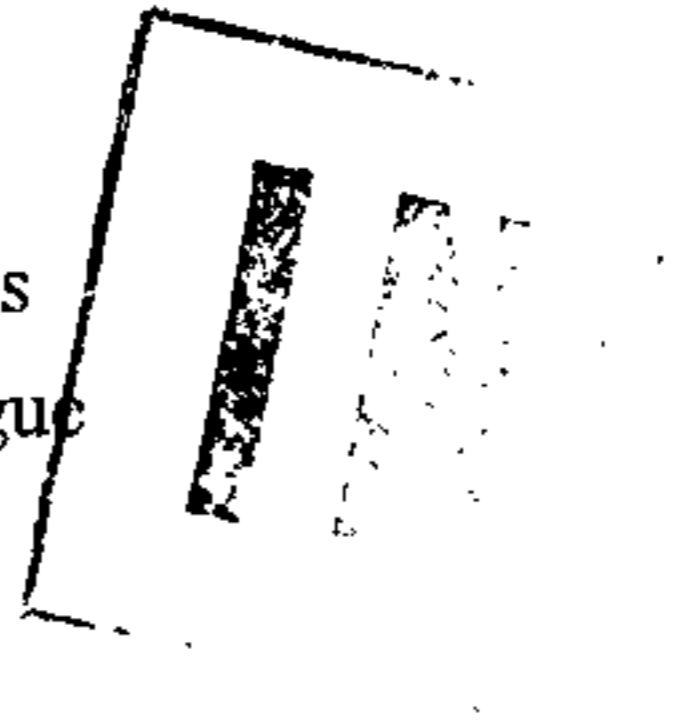
R.C.S ANTIBES 036 920 924 (69 B 92)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

MARINELAND
S.A.S au capital de 1.600.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 2 Route de la Brague
06600 ANTIBES
036.920.924 RCS ANTIBES



AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Monsieur Michaël RIDDELL, en sa qualité de Directeur Général de la SAS « MARINELAND », sur délégation de Monsieur Roland PAULZE D'IVOY DE LA POYPE, Président, a établi le présent compte-rendu de la consultation par correspondance des associés relative à une augmentation du capital social :

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, les documents nécessaires à la prise de décision ont été adressés à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, à savoir :

- rapport du Président,
- arrêté de comptes du 26 juin 2002;
- projet de résolutions.

A la date du présent compte-rendu les associés ayant adressé au siège social leur vote dans les délais impartis ont été les suivants :

- Monsieur Roland PAULZE D'IVOY DE LA POYPE : 2 actions (une action en pleine-propriété, 1 action en usufruit);
- Monsieur Michaël RIDDELL : 1 action ;
- Madame Irène PAULZE D'IVOY DE LA POYPE : 16.000 actions ;
- Madame Marie-Noëlle PAULZE D'IVOY DE LA POYPE : 1 action ;
- Monsieur Jean-Pierre DIEUTEGARD : 1 action ;
- Monsieur François PAULZE D'IVOY DE LA POYPE : 1 action ;
- SEAB : 1 action ;
- ARBINTER-OMNIVALOR : 3.200 actions ;
- SA « DELPHINUS » : 80.790 actions.

Soit un total de 99.997 actions sur les 100.000 composant le capital social. Les décisions peuvent donc être valablement prises.

Président du Conseil de Surveillance

Antibes

23 JAN. 2003

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE ANTIBES

Le 13/01/2003 Bordereau n°2003/19 Case n°3

Ext 63

Enregistrement : 230 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros

L'Agent

Daniel VERNHET
Receveur Principal



Il est ici rappelé que les documents ont également été adressés à GRAMPUS, nu-proprétaire d'une action : GRAMPUS ne disposant pas du droit de vote, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

PREMIÈRE RESOLUTION

Les associés, après consultation du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décident, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 320.000 €, pour le porter de 1.600.000 € à 1.920.000 €, par l'émission de 20.000 actions nouvelles de 16 € chacune, émises au prix de 154 €, soit avec une prime d'émission de 138 €, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité.

Le Président a, le 26 juin 2002 établi l'arrêté des comptes prévu par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, aux termes duquel il a été constaté que la Société « DELPHINUS » était créancière de la société, de la somme de 2.648.800 €, et que cette créance est liquide et exigible ; que la Société « ARBINTER OMNIVALOR » était créancière de la société, de la somme de 453.152,66 €, et que cette créance est liquide et exigible.

Les commissaires aux comptes, OMNIUM FIDUCIAIRE et JMH CONSEIL ont établi en date du 27 juin 2002, leur certificat, conformément aux dispositions de l'article 225.146 du Code du Commerce.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'établissement par le Président du procès-verbal de constat du vote.

VOTE : **OUI : 99.996 voix**
 NON : 1 voix.

Cette résolution est donc adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après consultation du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit d'une part, de la Société « DELPHINUS », qui a accepté, lors de la réunion de son conseil d'administration en date du 24 juin 2002, de souscrire aux 17.200 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède ; et d'autre part de la Société « ARBINTER OMNIVALOR » qui a accepté, lors de la réunion de son conseil d'administration en date du 23 octobre 2002, de souscrire aux 2.800 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Les associés constatent, en conséquence, que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

VOTE : **OUI : 99.996 voix**
 NON : 1 voix.

Cette résolution est donc adoptée.



TROISIEME RESOLUTION

Les associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, décident de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

.....

Par consultation écrite des associés du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 320.000 € par apport de numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.920.000 euros.

Il est divisé en 120.000 actions nominatives, d'une seule catégorie de 16 euros chacune de valeur nominale.

Ces actions sont toutes de numéraire et libérées intégralement.

VOTE : **OUI : 99.996 voix**
 NON : 1 voix.

Cette résolution est donc adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de constat établi par le Président à l'effet d'accomplir toutes formalités.

VOTE : **OUI : 99.996 voix**
 NON : 1 voix.

Cette résolution est donc adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés constatent la démission de Monsieur René PAULZE D'IVOY DE LA POYPE de son mandat de membre du Comité Consultatif.

VOTE : **OUI : 99.996 voix**
 NON : 1 voix.

Cette résolution est donc adoptée.

Le présent compte-rendu a été dressé et signé par le Directeur Général le 19 décembre 2002.

Le Directeur Général

René Paulze d'Ivoy de la Poype
Général



MARINELAND

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.920.000 Euros

Siège social : 2, Route de la Brague

06600 ANTIBES

RCS ANTIBES B 036 920 924

S T A T U T S

MODIFIES PAR DECISION DES ASSOCIES DU 19 DECEMBRE 2002

[Faint, illegible text]

[Handwritten signature]

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société en commandite simple par acte sous seings privés en date des 20 et 24 juin 1969, enregistré à NICE le 23 juillet 1969, folio 54 n° 770/2.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 1970, enregistré à ANTIBES le 1^{er} avril 1970, folio 5, case 3, bordereau 178/3, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 1995, la société a été transformée en société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 mars 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « **MARINELAND** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La création, promotion et exploitation d'un zoo marin et d'un parc zoologique avec attractions, l'exploitation de tous commerces accessoires, tels snack, bar, souvenirs, appareils et accessoires photographiques, organisation de tous sports, jeux, loisirs annexes.
- La prise de participation par voies d'apport, fusions et alliances dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et de nature à faciliter le développement des affaires sociales, telles entreprises ou sociétés ayant pour activité « agence de voyages » ou l'industrie hôtelière.
- La création et (ou) l'exploitation de centres sportifs – notamment de golfs – centres de loisirs et parcs d'attractions.
- Toutes activités scientifiques et de recherche avec participation à tous congrès ou colloques, émission de rapports et de publications ou autres, et toutes opérations à vocation scientifique.
- La vente de bijoux en or ;
- La création et l'exploitation d'un zoo de papillons, l'élevage d'insectes, batraciens, reptiles, poissons, petits oiseaux, l'exposition des insectes et papillons.
- La création et l'exploitation d'un parc d'animaux de la ferme, poneys, chevaux, pigeons, l'élevage et la reproduction de ces animaux, l'exploitation de ruches.
- L'organisation de promenades en poneys et calèches.

- La création de spectacles avec lesdits animaux, leur dressage, l'organisation d'expositions temporaires ainsi que toute activité de cirque et jonglerie.
- L'exploitation d'un restaurant traditionnel, la vente de boissons et de glaces, la vente de tous souvenirs, cadeaux et livres se rapportant aux activités susvisées.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets complémentaires, similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : **ANTIBES (06600) 2 Route de la Brague, Lotissement du domaine de la Brague.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée des associés et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité stipulée sous l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société, initialement fixée à 60 années, est portée à 99 années. Elle expirera le 14 septembre 2068 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Lors de sa constitution sous la forme de société en Commandite simple, il a été fait à la société uniquement des apports en numéraire, et ce, pour un montant de 400.000 francs.

Dés après sa transformation en Société à Responsabilité Limitée, le capital social a été réduit d'un montant de 200.000 francs par remboursement de pareille somme aux associés et au moyen de la réduction corrélative du nombre de parts sociales.

Suivant acte sous seings privés en date du 23 juillet 1975, enregistré à Antibes le 14 mai 1976, bord. 213 Case 10, le capital social a été augmenté de 800.000 francs par création de 8.000 parts de 100 francs chacune, émises au prix de 142,50 francs soit avec une prime d'émission de 42,50 francs pour chaque part nouvelle. Le capital a alors été porté à 1.000.000 de francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1988 enregistrée à Antibes le 27 décembre 1988, Vol.56 Bord 822 n° 16, le capital social a été augmenté de :

- 1.000.000 de francs par incorporation de réserves et par la création de 10.000 parts de 100 francs chacune.
- Et de 1.000.000 de francs par apports en numéraire et par la création de 10.000 parts de 100 francs chacune émises au prix de 224 francs, soit avec une prime d'émission de 124 francs par part.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1992, enregistrée à Antibes, le 22 octobre 1992, bord 937, n° 5 folio 54, le capital social a été augmenté de 5.000.000 de francs par création de 50.000 parts de 100 francs chacune par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 3.760.000 francs et de la prime d'émission de 1.240.000 francs.

Le capital a donc été porté à 8.000.000 de francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999, lors de la fusion par voie d'absorption de la société « LA PETITE FERME PROVENCALE », SARL au capital de 1.500.000 francs, dont le siège est à ANTIBES (06600) 309 Avenue Mozart, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro B 341 315 492, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 7.148.776 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté de la somme de 495.312,02 francs (75.509,83 €) par prélèvement sur les réserves.

Par consultation écrite des associés du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 320.000 € par apport de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1.920.000 euros**.

Il est divisé en 120.000 actions nominatives, d'une seule catégorie de 16 euros chacune de valeur nominale.

Ces actions sont toutes de numéraire et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - DROIT DE PRÉEMPTION ET AGRÈMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers étranger à la société, d'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

Les cessions entre associés sont libres.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Toute notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise en outre, le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le président est habilité à constater les levées d'option émanant des associés.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le président établit la liste des associés avec le nombre des actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les associés y compris le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le président en avisera sans délai l'associé cédant.

La cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

7. Dans le délai de deux mois à compter de cette notification l'Assemblée Générale des Associés est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social, le cédant, s'il est associé, pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet, les associés doivent acquérir les actions. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les actions non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des 1 et 2 du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par les associés autres que le cédant statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil nommé par le Président du Tribunal compétent du siège social. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses actions, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les actions sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer les ordres de mouvement après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place les ordres de mouvement.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

9. Les transmissions d'actions en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale associée, sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
10. Les transmissions d'actions par voie successorale sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
11. Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession d'actions.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.



La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des actions, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au présent article. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12. Le projet de cession d'actions ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des actions sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des actions est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

13. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président de la société, si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.


Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL –COMITE CONSULTATIF

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur général est désigné dans les conditions indiquées ci-après.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.



Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au directeur général

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 19 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'assurer la direction de la société, la collectivité des associés, sur proposition du Président, donne mandat à un directeur général.

La désignation de ce directeur général est faite par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 19 paragraphe 1.

En cas de cessation du mandat confié au Président, le directeur général conservera, sauf décision contraire de la collectivité des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur général. Toutefois, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le collectif des associés fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Elle détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motif, sur proposition du Président, par la collectivité des associés.

3. Il est institué un comité consultatif composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus.

Les membres du comité consultatif peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non. Ils sont désignés par les associés dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts. Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée indéterminée. Leurs fonctions cessent par leur décès, leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer ou administrer toute entreprise ou société quelconque, leur révocation ou leur démission.

Les membres du comité consultatif peuvent être salariés de la société. Dans cette hypothèse le contrat de travail devra être soumis au respect des dispositions de l'article 17 des statuts.

Le comité consultatif est co-présidé par le président de la société, qui en est membre de droit, et par toute autre personne désignée à la majorité des associés sur proposition du président de la société.

Le comité consultatif pourra faire toute proposition concernant la gestion de la société. Il pourra être consulté par le président de la société ou le directeur général sur toute question intéressant la gestion de la société.

Le comité consultatif ne pourra valablement se réunir que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses recommandations ne pourront être adoptées qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité consultatif pourront recevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision des associés, et pourront obtenir un remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société. Ces rémunérations ne sauraient être confondues avec le versement d'un salaire au titre d'un contrat de travail conclu entre un membre du comité consultatif et la société.

Ses membres sont révocables à tout moment par décision de l'ensemble de associés. Cette révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

- 4 Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.
- 5 S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du directeur général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 24 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - CONSULTATION PRÉALABLE DES ASSOCIES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président et du directeur général éventuel, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- transfert de siège social
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.



2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées.

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives seront adoptées, au choix du président, en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique, par conférence sur Internet, par vidéo conférence, ou par acte sous seing privé des associés.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.



Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 17.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,



- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.



ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.



ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.



Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

CERTIFIÉ
CONFORMÉ

